



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le 13 DEC. 2021

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Véronique LOPEZ
Tél : 04.84.35.42.63
veronique.lopez@bouches-du-rhone.gouv.fr

dossier n° 99-2021 ED

**Arrêté préfectoral portant opposition à la déclaration
au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
relatif au projet de construction d'un ensemble de logements
individuels et collectifs
sur le territoire de la commune d'AIX-EN-PROVENCE (13100)**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Arc approuvé par les préfets des Bouches-du-Rhône et du Var le 13 mars 2014 ;

VU le Plan de Prévention des Risques (PPR) Mouvements de Terrains approuvé le 17/05/2001 ;

VU le dossier de déclaration présenté par la SNC European Homes Promotion 2 réceptionné le 17 mai 2021 et enregistré sous le numéro 99-2021 ED concernant le projet de construction d'un ensemble de logements individuels et collectifs sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence et les réponses aux demandes de compléments reçues le 4 août 2021 et le 29 octobre 2021 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône du 8 décembre 2021 ;

Considérant que le rejet des eaux pluviales du projet s'effectue sur le chemin de la Tour du Pey Blanc qui ne dispose pas d'un réseau d'eaux pluviales ;

.../...

Considérant que les eaux pluviales du projet rejetées sont orientées vers la parcelle ML0013 pour infiltration ;

Considérant que la desimperméabilisation du site augmente le volume d'eau infiltré au droit du projet ;

Considérant que le secteur est concerné par la présence de gypse dans le sol qui a motivé l'élaboration d'un PPR sur ce secteur ;

Considérant qu'en conséquence, le zonage des eaux pluviales de la commune d'Aix-en-Provence y interdit l'infiltration des eaux pluviales et impose le rejet dans un réseau public, talweg ou fossés ;

Considérant que le projet de rejet des eaux pluviales n'est pas recevable en raison de l'absence d'évacuation dans un réseau public, un thalweg ou un fossé et de la mise en œuvre d'infiltration des eaux dans un secteur où elle est interdite, sans dispositifs spécifiques et sur un terrain d'un tiers ;

Considérant que le risque de dissolution du gypse par les eaux pluviales du projet peut engendrer des affaissements de terrain susceptibles d'impacter le fonctionnement hydraulique, la qualité de la nappe et occasionner des risques pour les personnes ou les biens ;

Considérant que le projet n'apporte pas les garanties nécessaires pour s'assurer de sa compatibilité au regard des enjeux de l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire opposition au projet de construction d'un ensemble de logements collectifs et individuels ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L214-3 II du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration n°99-2021 ED présentée par la SNC EUROPEAN HOMES PROMOTION 2 concernant la construction d'un ensemble de logements individuels et collectifs de 6 lots sur la commune d'Aix-en-Provence (13100).

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié sans délai au déclarant.

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Aix-en-Provence pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement cette formalité est adressé par les soins du maire au préfet des Bouches-du-Rhône ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de six mois.

Une copie de cet arrêté est transmis pour information à la commission locale de l'eau du SAGE de l'Arc.

.../...

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R 214-36 du code de l'environnement, le déclarant qui entend contester la présente décision d'opposition doit, préalablement à tout contentieux, saisir le Préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

Un recours contentieux peut ensuite être déposé selon les modalités décrites dans l'article L 214-10 du code de l'environnement.

Article 4 : Exécution

- Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
 - La Maire de la commune d'Aix-en-Provence,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Chef de service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office français de la biodiversité,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

